



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°19-2018-021

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2018

Sommaire

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2018-03-30-001 - Jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques (2 pages) Page 3

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle

19-2018-03-14-002 - Arrêté prononçant la distraction du régime forestier de terrains appartenant à la commune de Saint-Yrieix-Le-Déjalat (2 pages) Page 6

19-2018-04-01-006 - Décision décret JADE (1 page) Page 9

19-2018-04-01-003 - Décision environnement (1 page) Page 11

19-2018-04-01-001 - décision juge des référés (1 page) Page 13

19-2018-04-01-002 - Décision juge unique (1 page) Page 15

19-2018-04-01-004 - Décision mesure d'instruction chambre 1 (1 page) Page 17

19-2018-04-01-007 - Décision signatures greffe (1 page) Page 19

19-2018-04-01-005 - Décisions mesures d'instructions chambre 2 (1 page) Page 21

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2018-03-30-001

Jury d'examen pour l'obtention du certificat de
compétences de formateur en prévention et secours
civiques

Préfecture
Service des sécurités
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

ARRÊTÉ n°

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,
Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation des moniteurs des premiers secours,
Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateurs »,
Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »
Vu l'arrêté du 31 juillet 2013 portant habilitation de la direction générale de la gendarmerie nationale pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile,
Vu le certificat de conditions d'exercice n°96881 du 28 décembre 2015 délivré à l'école de gendarmerie de Tulle,
Vu la demande en date du 02 février 2018, présentée par le Colonel, commandant l'école de gendarmerie de Tulle
Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques se réunira **le mardi 03 avril 2018, à partir de 10 h 00, à l'école de gendarmerie de Tulle pour ses candidats.**

ARTICLE 2 : Le jury d'examen est composé comme suit :

- *en qualité de médecin :*

- Capitaine François Chauveau

- *en qualité de titulaires du certificat de compétences de « formateur de formateurs » ainsi que du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques :*

pour l'école de gendarmerie

- Adjudant Christophe Labbé

pour la direction départementale d'incendie et de secours

- Adjudant Laurent Micouraud

- Lieutenant Stéphane Hersent

pour l'association départementale de la protection civile

- M. Henri Malfatti

ARTICLE 3 : Le jury, présidé par l'adjudant Christophe Labbé ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur de cabinet, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, monsieur le délégué militaire départemental, monsieur le colonel, commandant l'école de gendarmerie de Tulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 30 MARS 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Cédric Verline

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2018-03-14-002

Arrêté prononçant la distraction du régime forestier de
terrains appartenant à la commune de
Saint-Yrieix-Le-Déjalat



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

ARRETE

prononçant la distraction du régime forestier
de terrains appartenant à la commune de Saint-Yrieix-Le-Déjalat
sis sur le territoire communal de Saint-Yrieix-Le-Déjalat.

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du code forestier,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à Fabien Sésé,
sous-préfet d'Ussel,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Yrieix-Le-Déjalat en date du
4 août 2017,

Vu le rapport de l'Office national des Forêts en date du 21 novembre 2017,

Vu les relevés de propriété,

Vu le plan des lieux,

ARRETE

article 1er : Est distrait du régime forestier la parcelle désignée ci-après, appartenant à la
commune de Saint-Yrieix-Le-Déjalat sise sur la commune de Saint-Yrieix-Le-Déjalat, pour une
surface totale de 0ha 06a 24ca :

Territoire communal de Saint-Yrieix-Le-Déjalat

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Surface bénéficiant du régime forestier	Surface à distraire
Commune de Saint- Yrieix-Le-Déjalat	B	1267	Les Ligneyres	27ha 13a 25ca	0ha 06a 24ca
Total				27ha 13a 25ca	0ha 06a 24ca

article 2 : Les dispositions prévues à l'article 1er ne prendront effet qu'à compter de la date de
l'acte prononçant la vente.

article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, Monsieur le directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts à Limoges, Monsieur le maire de Saint-Yrieix-Le-Déjalat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Saint-Yrieix-Le-Déjalat, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Ussel , le 14 mars 2018

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet d'Ussel,



Fabien Sésé

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2018-04-01-006

Décision décret JADE

**LA PRESIDENTE
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Vu le code de justice administrative ;

DECIDE :

- Article 1^{er} :**
- Madame Marie BÉRIA-GUILLAUMIE, premier conseiller
 - Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS, premier conseiller
 - Monsieur Renaud NURY, premier conseiller
 - Monsieur Jean-Michel DEBRION, conseiller
 - Monsieur Loïc PANIGHEL, conseiller
 - Monsieur David JOURDAN, conseiller
 - Madame Sophie NAMER, conseiller.

Sont autorisés à exercer, par délégation, à compter du 1^{er} avril 2018, les pouvoirs prévus par les articles R.611-7-1 et R.611-8-1 du code de justice administrative.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Préfet du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 1^{er} avril 2018



La Présidente,

A. CM

Isabelle CARTHÉ-MAZÈRES

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2018-04-01-003

Décision environnement

**LA PRESIDENTE
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : Sont autorisés à exercer, par délégation, à compter du 1^{er} avril 2018, les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles L.554-3, L.776-1, R.776-1, R.776-11, R.776-15, R.776-16, R.776-17, R. 777-1 et suivants, R.777-2 et suivants, R. 777-3 et suivants, R.779-8 et R.351-3 du code de justice administrative, par les articles LO 1112-3 et L.1112-17 du code général des collectivités territoriales, par l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892, par les articles L.123-4 et L.123-13, et les articles R.123-5, R.123-25 et 123-27 du code de l'environnement, les magistrats ci-après désignés :

- Madame Marie BÉRIA-GUILLAUMIE, premier conseiller,
- Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS, premier conseiller,
- Monsieur Renaud NURY, premier conseiller,
- Monsieur Jean-Michel DEBRION, conseiller,
- Monsieur Loïc PANIGHEL, conseiller
- Monsieur David JOURDAN, conseiller
- Madame Sophie NAMER, conseiller.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au Préfet du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 1^{er} avril 2018



La Présidente,

Isabelle CARTHÉ-MAZÈRES

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2018-04-01-001

décision juge des référés

**LA PRESIDENTE
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Vu l'article L. 511-2 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Sont nommés juges des référés, à compter du 1^{er} avril 2018, les magistrats dont les noms suivent :

- Madame Marie BÉRIA-GUILLAUMIE, premier conseiller
- Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS, premier conseiller.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Préfet du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 1^{er} avril 2018



La Présidente,

A. CM

Isabelle CARTHÉ-MAZÈRES

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2018-04-01-002

Décision juge unique

**LA PRESIDENTE
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Vu le code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Madame Marie BÉRIA-GUILLAUMIE, premier conseiller
Monsieur Renaud NURY, premier conseiller

Sont autorisés à exercer, par délégation, à compter du 1^{er} avril 2018, les pouvoirs conférés par les articles L. 774-1 et R. 222-13 du code de justice administrative au juge statuant seul.

Article 2 : Monsieur Loïc PANIGHEL, conseiller
Monsieur David JOURDAN, conseiller

Sont autorisés à exercer, par délégation, à compter du 1^{er} avril 2018, les pouvoirs conférés par l'article R.222-13 du code de justice administrative au juge statuant seul.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au Préfet du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 1^{er} avril 2018



La Présidente,

I. C.

Isabelle CARTHÉ-MAZÈRES

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2018-04-01-004

Décision mesure d'instruction chambre 1

**LA PRESIDENTE
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Présidente de la 1^{ère} chambre

Vu le code de justice administrative et notamment le second alinéa de son article R 611-10 ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : Mme Marie BÉRIA-GUILLAUMIE, premier conseiller et M. David JOURDAN, conseiller, sont autorisés à signer, **à compter du 1^{er} avril 2018**, par délégation de la présidente de la formation de jugement, les mesures d'instruction prévues par les articles R 611-11, R 612-3, R 613-1 et R 613-4 du code de justice administrative.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au Préfet du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 1^{er} avril 2018



La Présidente,

Isabelle CARTHÉ-MAZÈRES

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2018-04-01-007

Décision signatures greffe

**LE GREFFIER EN CHEF
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Vu le code de justice administrative et notamment son article R. 226-6 ;

Vu l'accord du Président du Tribunal en date du 1^{er} avril 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à compter du 1^{er} avril 2018 à Mme Catherine DESVAUX-MILOT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée des fonctions de greffier et à Mme Guylaine JOURDAN-VIALLARD, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée des fonctions de greffier, à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs aux communications effectuées par le greffe dans le cadre de la procédure d'instruction des dossiers ;
- les communications par la voie administrative ;
- les notifications et ampliements des jugements.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Catherine DESVAUX-MILOT et de Mme Guylaine JOURDAN-VIALLARD, la délégation consentie à l'article 1^{er} est donnée à Mme Gaëlle LABETOULLE, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe de l'Intérieur et de l'outre-mer.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Mme Catherine DESVAUX-MILOT, à Mme Guylaine JOURDAN-VIALLARD et à Mme Gaëlle LABETOULLE et sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Haute-Vienne, de la Corrèze, de la Creuse et de l'Indre.

Fait à LIMOGES, le 1^{er} avril 2018



Le Greffier en chef,

Sylvie CHATANDEAU

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2018-04-01-005

Décisions mesures d'instructions chambre 2

**LE VICE-PRESIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Président de la 2^{ème} chambre

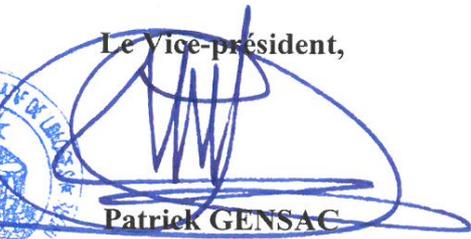
Vu le code de justice administrative et notamment le second alinéa de son article R 611-10 ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : M. Renaud NURY, premier conseiller, M. Loïc PANIGHEL, conseiller et Mme Sophie NAMER, conseiller, sont autorisés à signer, **à compter du 1^{er} avril 2018**, par délégation du président de la formation de jugement, les mesures d'instruction prévues par les articles R 611-11, R 612-3, R 613-1 et R 613-4 du code de justice administrative.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au Préfet du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 1^{er} avril 2018

Le Vice-président,

Patrick GENSAC

